

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.3.1991.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA FRANCE
A L'ANNEXE I

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatre-vingt-quatrième session tenue à Genève du 5 au 7 novembre 1990, le Groupe de travail principal des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a examiné conformément au deuxième paragraphe de l'article 8 de l'Accord susmentionné, un amendement à l'annexe I dudit Accord qui avait été proposé par la France.

L'amendement proposé a été adopté à l'unanimité des membres présents et votants, qui comprenaient la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe de travail principal des transports routiers (doc. TRANS/SC1/346 du 20 novembre 1990).

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 5 de l'article 8, qui stipulent :

"1. L'annexe I au présent Accord pourra être amendée par la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie à l'annexe I au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Partie contractantes directement intéressées :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

a) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale A, ou de la modification d'une route internationale A existante, toute Partie contractante dont le territoire est emprunté par la route en question;

b) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale B, ou de la modification d'une route internationale B existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur et dont le territoire est emprunté par la (ou les) route(s) internationale(s) A à laquelle (auxquelles) la route internationale B, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime prévue par le tracé de la (ou des) route(s) internationale(s) A spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de cette administration à la modification de l'annexe I au présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée qu'au moment où ladite administration aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas accepté.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette communication."



En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 on trouvera ci-joint, à l'intention des administrations compétentes, le texte, en langues anglaise, française et russe, de ces projets d'amendements (doc. TRANS/SC1/R./199/Add.1).

A cet égard, il y a lieu de rappeler le paragraphe 12 du document TRANS/SC1/324 concernant la procédure définie dans l'article 3 de l'Accord, lequel paragraphe stipule :

"12. Au sujet de cette procédure le Groupe de travail a estimé que pour la rendre plus simple, les projets de modifications adoptés devraient être communiqués à toutes les Parties contractantes et non pas seulement aux 'Parties contractantes directement intéressées' comme le prévoit l'Accord, étant entendu que pour l'acceptation des modifications, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 seraient pleinement appliquées."

Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 susvisé, l'amendement proposé sera réputé accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à leur égard.

Le 20 mars 1991

JP.